



AMELIE TRIBOT

AVOCAT

375 Ter Avenue de Navarre  
16000 ANGOULEME  
Tél : 05. 45. 90. 10. 00

Nos références : 180551– M.LALUT

**Mairie**  
61 Rue de la République  
16560 AUSSAC-VADALLE

Angoulême, le 28 octobre 2022

**Lettre Recommandée avec A.R. n° 1A 197 318 0691 1**  
**Objet : recours préalable**

Monsieur le Maire,

Je m'adresse à vous en ma qualité de conseil de Monsieur Pascal LALUT, demeurant 2 rue du Bois de la Croix Ravaud à AUSSAC VADALLE, et exerçant comme agent de la Fonction Publique Territoriale au sein de votre mairie.

Par la présente, j'entends, au nom et pour le compte de mon client, solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue aux articles L.134-5 et L. 134-6 du code général de la fonction publique (correspondant à l'ancien article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors), mais également solliciter l'annulation des arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre et 18 octobre 2022 (**cf pièces n°8 et 9**), et la réparation des préjudices de mon client.

A titre liminaire, il me parait primordial de vous rappeler le contexte de ce dossier qui permet d'appréhender la situation actuelle.

Monsieur LALUT est titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, échelon 9.

Depuis le mois de novembre 2006, il travaille au sein de votre mairie en tant qu'agent d'entretien polyvalent et a été nommé en qualité de coordonnateur de travaux et d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Monsieur LALUT travaille également avec M.CHAILLOUX, arrivé après M.LALUT et qu'il a donc formé au poste d'agent polyvalent.

Au mois de novembre 2019, Monsieur LALUT perdait malheureusement sa fille de 28 ans, décédée des suites d'une maladie.

Il était placé en congé maladie ordinaire jusqu'au 2 février 2020.

Tout le monde était informé de cette dramatique nouvelle au sein de la mairie, et de ce petit village, où réside Monsieur LALUT.

Nombreuses ont été les marques de compassion adressées à la famille, y compris venant du personnel de la mairie.

Quelques jours avant sa reprise au mois de février 2020, Monsieur LALUT venait saluer l'ensemble de la mairie, passage lors duquel, M. le Maire, vous indiquiez avec bienveillance à M.LALUT que cette reprise de travail lui ferait le plus grand bien.

Dans le même temps, Monsieur CHAILLOUX avait une discussion avec vous, M.le Maire, de laquelle il ressortait pâle et laisse entrevoir un malaise.

Monsieur CHAILLOUX se confiait à la secrétaire en relatant vos propos à savoir qu'il aurait été préférable que le congé maladie de M.LALUT soit de nouveau prolongé de 6 mois dans la mesure où il était incomptént, et qu'en tout état de cause vous ne le garderiez pas après les élections et que M.CHAILLOUX le remplacerait (**cf pièce n°6**).

Ce n'est qu'un mois après la tenue de tels propos, que M.CHAILLOUX faisait part de ces propos particulièrement difficiles à M.LALUT.

La crise sanitaire est ensuite intervenue et seule la secrétaire et Monsieur LALUT ont été contraints de travailler.

Les comportements et propos adoptés par vos soins envers, tant la secrétaire que Monsieur LALUT, ont altéré leur santé mentale, avant cette crise sanitaire déjà, mais se sont amplifiés après.

Monsieur LALUT devait effectuer un pointage téléphonique en vous appelant sur votre téléphone portable lorsqu'il commençait à travailler et lorsqu'il finissait de travailler soit le matin, le midi et le soir.

C'est sans compter les humiliations et les rabaissements quotidiens : lorsqu'en sa qualité de coordonnateur des travaux M.LALUT donnait son avis sur les chantiers et que vous n'en aviez que faire, allant donner des ordres qui étaient appliqués, et devant le travail accompli vous alliez jusqu'à détruire le travail de M.LALUT qu'il avait réalisé pourtant conformément à vos ordres, afin qu'il le refasse selon la suggestion initiale de M.LALUT.

Chaque proposition effectuée par M.LALUT était systématiquement refusée.

Il était l'objet de votre part de remarques désagréables voire blessantes, sans objectif constructif.

Sans cesse, il lui était rappelé qu'il devait appliquer les ordres et ne pas prendre d'initiatives.

Afin d'asseoir votre autorité, vous l'appeliez en urgence afin qu'il aille arracher des pieds d'herbe sur un trottoir alors qu'il était en train d'effectuer des travaux de maçonnerie.

En outre, malgré des problèmes de dos, il lui était confié des tâches pénibles, notamment lorsqu'il sortait juste d'une séance d'ostéopathie.

Après un arrêt de plusieurs mois à la suite d'une intervention chirurgicale, il lui était demandé d'arracher de l'herbe, accroupi sur le trottoir, tandis qu'un autre jour il lui était demandé de débroussailler sans cesse pendant 3 semaines.

Vous avez, par des propos et comportements répétés, dégradé les conditions de travail de M.LALUT ce qui a eu pour effet d'altérer sa santé mentale.

Cet acharnement s'est amplifié lorsque des élections municipales en juin 2020, où à partir de ce moment là vous avez clairement fait comprendre à la secrétaire qu'elle n'avait plus rien à faire dans votre mairie puisque son mari s'était présenté dans la liste adverse.

La secrétaire a attesté du harcèlement dont elle a été victime, allant même jusqu'à la convoquer avec plusieurs personnes pour lui dire de partir (**cf pièce n°6**).

Dans ces circonstances, mon client a de nouveau été arrêté de manière continue du 27 juin 2020, et a ensuite été placé en disponibilité d'office pour maladie.

Alors même qu'il se trouvait en arrêt maladie, par une décision intitulée note de service permanente du 28 août 2020 (**cf pièce n°1**), vous le nommiez en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et vous aviez confié son poste à M.CHAILLOUX (tel que promis quelques mois plus tôt).

Vous avez donc retiré toutes ses responsabilités à M.LALUT pour les donner à M.CHAILLOUX, et avez par cette mesure relégué M.LALUT au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité.

Par un arrêté du même jour vous attribuiez une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à M. LALUT de 100 euros, alors que précédemment il disposait de 290 euros (**cf pièce n°2**).

**Ces mesures parfaitement démonstratrices du harcèlement que vous avez fait subir à M.LALUT ont été annulées.**

Par jugement du 14 juin 2022, le Tribunal administratif de Poitiers a annulé la note de service et l'arrêté édicté.

Dans l'intervalle, vous avez continué ce harcèlement en dehors de la vie professionnelle de M.LALUT car vous alliez même jusqu'à chercher des difficultés sur un barrage mis en place par ses soins sur sa propriété, et validé par le Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire, et de la Bonnieure (**cf pièces n°3 à 5**).

Compte tenu de votre acharnement réitéré, Monsieur LALUT a été reconnu inapte de manière totale et définitive par la Commission de Réforme.

Or cette inaptitude n'a pas été reconnue comme imputable au service, la Commission ayant mis cela en lien avec le décès de sa fille alors que cette invalidité est la conséquence du harcèlement subi par M.LALUT pendant ces dernières années.

**Cette invalidité est directement imputable au service.**

Par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022, notifié le 6 septembre, vous avez édicté un arrêté de radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité de M.LALUT avec effet au jour même (**cf pièce n°8**).

Par un nouvel arrêté du 18 octobre 2022, vous avez indemnisé les congés payés non pris de Monsieur LALUT (**cf pièce n°9**).

Vos propos et comportements sont constitutifs de harcèlement.

NOMBREUSES SONT LES PERSONNES QUI ONT QUITTÉ VOTRE MAIRIE EN RAISON DU HARCÈLEMENT DONT ILS ONT ÉTÉ VICTIMES, ET QU'ILS N'ONT PAS OSÉ DÉNONCER.

CERTAINS ÉLUS ONT ÉGALEMENT DÉCIDÉ DE NE PAS RECOMMENCER UN MANDAT AVEC VOUS COMPTE TENU DE VOTRE COMPORTEMENT.

VOUS N'ETES PAS SANS IGNORER LES CONSÉQUENCES QU'ONT PU AVOIR VOS AGISSEMENTS.

EN DÉPIT DE VOTRE CONNAISSANCE DE LA SITUATION DE MONSIEUR LALUT, VOUS AVEZ CONTINUÉ ET N'AVEZ PAS FAIT CESSER CETTE SITUATION DE HARCÈLEMENT.

Pour rappel, l'article L 136-1 du code général de la fonction publique prévoit :

*« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux agents publics durant leur travail dans les conditions fixées au titre Ier du livre VIII. »*

En outre, aux termes de l'article 2-1 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale :

*« Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».*

L'article 3 du même décret prévoit une application des règles du code du travail.

Par ailleurs, la jurisprudence a tiré des conclusions de ces textes en ce sens « *Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les autorités administratives ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents* » [CAA PARIS, 6<sup>ème</sup> chambre, 02.05.2017 n°16PA02471]

Le code général de la fonction publique contient plusieurs dispositions relatives au harcèlement et notamment les articles L 133-2 et 133-3 ci après reproduits respectivement :

*« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».*

« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :

1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ; ».

**Au regard de la situation de harcèlement dont M.LALUT est victime, il sollicite par la présente le bénéfice de la protection fonctionnelle.**

Vous êtes tenue de protéger Monsieur LALUT contre des agissements constitutifs de harcèlement et de réparer le préjudice qui en est résulté.

Dès lors que vous êtes informé de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à son intégrité, vous devez prendre, sans délai et à titre conservatoire, mes mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

Le Conseil d'Etat a précisé que, dès lors que les conditions légales sont réunies, la protection fonctionnelle présente un caractère impératif et ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général dûment justifiés (CE, 14 février 1975, n°87730).

Au sens de la jurisprudence, il appartient à l'agent d'apporter les éléments de nature à prouver le harcèlement moral dont il fait état (CAA de PARIS, 18 mai 2016, n°15PA00146).

En l'espèce, vous disposez des éléments permettant de caractériser un harcèlement moral, de sorte que vous êtes tenu de prendre, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque.

Pour rappel, il existe à votre charge une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (Cass,soc 3 février 2010, n°08-40.144 FP-PBR).

Ainsi, à partir du moment où le résultat n'est pas atteint, l'employeur engage automatiquement sa responsabilité.

**L'administration doit mettre fin sans délai à des situations de harcèlement moral dès lors qu'elle est avisée de faits qui présument d'une telle situation.**

**Mon client souhaite qu'il soit mis fin à son harcèlement, et n'est pas fermé à une discussion des modalités d'application de la protection fonctionnelle.**

Il conteste les arrêtés de septembre et octobre 2022 dans la mesure où il souhaite continuer à exercer.

Il laisse à votre réflexion l'opportunité d'une mutation dans une commune avoisinante, dans la mesure où l'exercice de ses fonctions dans votre mairie et sous votre autorité n'est plus envisageable.

Son invalidité n'est imputable qu'à la situation de harcèlement créée de votre fait, mon client souhaiterait pouvoir continuer à exercer jusqu'à pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

A ce jour compte tenu de son âge, il n'est pas parvenu à trouver un emploi dans une autre mairie puisqu'il pourrait prétendre à une retraite à taux plein d'ici 2 ans, ce qui amène les employeurs à favoriser des candidatures plus jeunes qui pourront rester en poste.

A ce jour il a été placé d'office à la retraite de manière anticipée ce qu'il ne souhaite pas.

**Par la présente, M.LALUT demande à votre mairie d'annuler les arrêtés des 1<sup>er</sup> septembre et 18 octobre 2022 mais également de réparer ses préjudices nés en raison de ce harcèlement.**

Compte tenu de son préjudice moral, Monsieur LALUT sollicite qu'il lui soit alloué la somme de 10 000 euros, compte tenu de l'ancienneté des faits et du retentissement particulièrement grave qu'ils ont eu sur sa santé.

En raison de ces faits, il a également connu une perte de salaires et de primes du fait de ses arrêts de travail (et en raison de la mise en disponibilité d'office il a cessé de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite).

**Ainsi, mon client souhaite que vous répariez intégralement son préjudice financier, et que vous tiriez toutes les conséquences financières de l'annulation prononcée par le Tribunal Administratif puisque sa rémunération antérieure à son arrêté du 28 août 2020, lui baissant sa rémunération, était supérieure.**

Enfin, bien qu'il ne soit absolument pas responsable de cette situation, Monsieur LALUT a néanmoins dû faire appel à un avocat et considère à juste titre qu'il doit être remboursé des honoraires qu'il a été contraint de verser par la seule faute de la mairie (soit 500 euros).

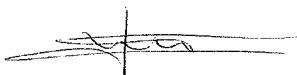
Il ne fait aucun doute que votre mairie sera attentive à ces développements, et ne refusera pas de faire cesser la situation de harcèlement préjudiciable à Monsieur LALUT.

Nous sommes à votre écoute pour tenter de trouver une solution amiable à ce litige, qu'il convient de privilégier à une issue judiciaire.

Je vous précise en outre que mes règles déontologiques me conduisent à vous indiquer que vous pouvez me répondre soit directement, soit par l'intermédiaire de votre conseil habituel, à qui je vous suggère de remettre copie de la présente.

Je me tiens bien évidemment à votre entière disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous jugeriez utile d'obtenir.

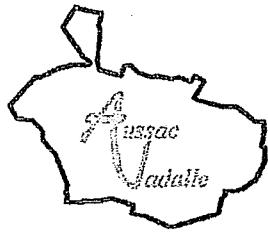
Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments déférents.



Amélie TRIBOT  
Avocat

**Pièces jointes :**

1. Note de service du 28.08.2020
2. Arrêté du 28.08.2020
3. Courrier du 31.05.2021
4. Courrier du 08.06.2021
5. Courrier du 25.06.2021
6. Attestation de Mme ERDOGAN
7. Jugement du Tribunal Administratif du 16.06.2022
8. Arrêté du 01.09.2022
9. Arrêté du 18.10.2022



# NOTE DE SERVICE PERMANENTE

NSP14-2020

## Affectation des Agents par service

Les tâches à réaliser sont définies dans les notes de service permanentes constituant les fiches de poste.

**Mme Sabrina Erdogan** assurera la tâche de secrétaire de mairie selon NSP 005-2020,

**M. Sébastien Chailloux** assurera les tâches suivantes :

- Coordonateur des travaux selon NSP 004-2020,
- Assistant de Prévention selon NSP 004-2020,
- Entretien voirie / Bâtiments selon NSP 002-2020,
- Entretien espaces verts selon NSP 007-2020,
- Vérification du matériel selon NSP 11-2020,

**M. Pascal Lalut** assurera la tâche d'entretien voirie / Bâtiments selon NSP 002-2020,

**Mme Christelle Renaud** assurera la tâche de gestion du restaurant scolaire selon NSP 008-2020,

**Mme Marine Cote** assurera les tâches suivantes :

- Accompagnement des écoles selon NSP 009-2020,
- Entretien des Bâtiments selon NSP 010-2020,

**Mme Bénédicte Péqueur** assurera la tâche d'entretien des écoles selon NSP 012-2020,

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 28 août 2020

Le Maire,  
Gérard LIOT

**A\_2020\_117**  
**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE  
SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

**DE M.LALUT Pascal  
Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe**

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 06 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que les fonctions exercées par M.LALUT Pascal justifient le classement de l'emploi dans le groupe de fonctions 1 du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux;

Considérant le changement de fonction de M. LALUT Pascal selon la note de service NSP14-2020 du 28/08/20.

Considérant les conditions d'attribution individuelle de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixées par l'organe délibérant,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu du parcours de l'agent avant d'arrivée sur son poste, de la connaissance de l'environnement de travail, M. LALUT Pascal - Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise du groupe de fonction 1, s'établissant à 100,00 € à compter du 01 septembre 2020 et selon les modalités d'application de l'article 3 ci-après.

**ARTICLE 2 :** Cette indemnité sera versée mensuellement. *Celle-ci est réduite au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet. En application du contrat de travail en cours, l'agent percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise calculée comme suit : 100,00 € x 100/100 = 100,00 €.*

*Cette indemnité sera actualisée sur la base de l'évolution de la durée du temps de travail déterminée pour cet agent.*

**ARTICLE 3 :** La secrétaire de mairie et le comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation sera adressée au :  
- Président du Centre de Gestion

- Comptable de la Collectivité.

Fait à Aussac-Vadalle, le 28 août 2020,



Le Maire,  
Gérard LIGOT

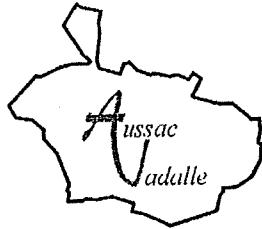
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gérard Ligot".

Le Maire ,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 7/09/2020  
Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Signature".



Monsieur LALUT Pascal  
2, rue du Bois de la Croix  
Ravaud  
16560 AUSSAC-VADALLE

Aussac-Vadalle, le 31 mai 2021

Monsieur,

J'ai constaté qu'il avait été réalisé plusieurs petits barrages sur le ruisseau qui borde vos parcelles B 1086 et B 1083 à Ravaud.

Ces ouvrages perturbent la circulation de l'eau et modifient l'écosystème.

Je vous demande de rétablir l'écoulement naturel du ruisseau au plus vite afin que nous puissions assurer l'entretien du lavoir, des bassins et que l'écosystème se rétablisse dans sa plénitude.

Si ces ouvrages n'étaient pas de votre fait je vous prie de m'en informer par retour de courrier afin que je puisse prendre des dispositions nécessaires avec les services concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Gérard LIOT



**Mairie 61 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle**  
**Tél : 05 45 20 61 60 /Télécopie: 09 72 31 00 94**  
**Courriel : [mairie@aussac-vadalle.fr](mailto:mairie@aussac-vadalle.fr)**  
**Internet : [www.aussac-vadalle.fr](http://www.aussac-vadalle.fr)**



Pascal LALUT  
2, rue du Bois de la Croix  
Lieu-dit Ravaud  
16560 AUSSAC-VADALLE

Ravaud, le 08 juin 2021

A l'attention de Monsieur le Maire, Commune d'Aussac-Vadalle,  
Mairie - 61 Rue de la République 16560 AUSSAC-VADALLE

Monsieur,

En réponse à votre demande de rétablissement de l'écoulement du ruisseau que vous m'avez adressée le 31 mai 2021, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments qui m'ont été rapportés par les techniciens de rivière représentant le SyBTB (Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure) suite à leur visite sur site.

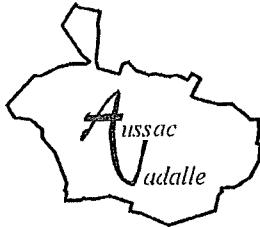
Les barrages réalisés ne sont apparus en aucun cas des ouvrages perturbant la circulation de l'eau ou modifiant l'écosystème du ruisseau. Au contraire, il apparaît que ce genre de petits barrages filtrants soient particulièrement utiles et appréciés pour la sauvegarde de l'écosystème d'un tel cours d'eau. Ils assurent la bonne filtration de l'eau en retenant les éléments polluants sans pour autant empêcher la faune (et ses différentes espèces de poissons) de circuler librement ou la flore aquatique de se développer.

Par ailleurs, l'entretien général des berges du ruisseau, sur nos parcelles, a été particulièrement salué par ces professionnels de l'environnement. L'introduction de plantes telles que les iris d'eau (participant notamment à renforcer la stabilité des berges) ou la protection, lors de leur floraison, de certaines espèces sauvages menacées ont été largement appréciées. Maintenir ce niveau d'entretien général avec la plus grande rigueur possible semble être la meilleure chose à faire pour assurer l'épanouissement, la plénitude et la quiétude de cet écosystème.

Sur les recommandations des services compétents, vous comprendrez donc que ces ouvrages n'ont pas à être supprimés. Seule la plus haute rangée de pierres du premier barrage, soit le plus près du lavoir, sera retirée très rapidement sur leurs conseils, afin de permettre une baisse du niveau de l'eau du lavoir et un entretien optimal du lavoir et des bassins par les services concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal LALUT



Monsieur LALUT Pascal  
2, rue du Bois de la Croix  
Ravaud  
16560 AUSSAC-VADALLE

Aussac-Vadalle, le 25 juin 2021

Monsieur,

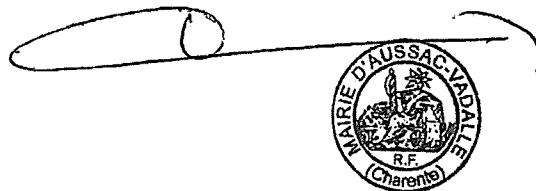
Comme suite à votre lettre du 08 juin concernant les barrages que vous avez établis sur le domaine communal sans autorisation j'ai constaté ce jour que le barrage le plus proche du lavoir empêchait toujours la circulation de l'eau et ne permettait pas aux agents communaux de procéder au nettoyage de ce dernier.

En conséquence j'ai rétablit la circulation naturelle de l'eau pour la partie implantée sur la parcelle communale du barrage désigné ci-dessus.

Je vous informe, à nouveau, qu'il est interdit de bâtir des ouvrages sur le domaine de la commune sans autorisation et je vous demande donc de veiller à ne pas bâtir ou maintenir d'ouvrage dans ces conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
Gérard LIOT



**Mairie 61 Rue de la République 16560 Aussac-Vadalle**  
**Tél : 05 45 20 61 60 /Télécopie: 09 72 31 00 94**  
**Courriel : [mairie@aussac-vadalle.fr](mailto:mairie@aussac-vadalle.fr)**  
**Internet : [www.aussac-vadalle.fr](http://www.aussac-vadalle.fr)**

## Attestation de témoin

(Articles 200 à 203 du code de procédure civile, article 441-7 du code pénal)

### Votre identité :

Madame  Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : LEQUEUX

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : ERDOGAN

Vos prénoms : SABRINA, ELIANE, LOUISE

Votre date et son lieu de naissance : 27/03/1979 à MARLEVILLE - MEZIERES (08)

Votre profession : Adjointe Administrative

Votre adresse : 16 RUE DU PRIEURÉ

Votre complément d'adresse : RAND

Code postal : 1615610 Commune : AUSSAC - VADOUÉ

Pays : FRANCE

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties :  Oui  Non

Si oui, précisez lequel :

ANCIENNE SECRÉTAIRE DE MARIAGE D'AUSSAC-VADOUÉ JUSQU'AU  
15/11/2020

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

(cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main)

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende  
le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état  
de faits matériellement inexacts »

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Ancienne secrétaire de mairie d'Aussac-Vadelle, de septembre 2008 au 15 novembre 2020.

Le vendredi 31 janvier 2020, à la mairie d'Aussac-Vadelle dans la matinée, M. Labut Pascal s'est rendu au secrétariat de la mairie pour nous informer de son retour le lundi 03 février 2020. M. Le Poile présent, lui tape sur l'épaule en lui disant qu'il était très content qu'il reprenne le travail et surtout que cela lui fait beaucoup de bien.

M. Labut Pascal quitte la mairie, tout de suite après M. Le Poile convoque M. Chauflaux Sébastien dans son bureau.

À 13 heures, je reviens à la mairie où l'heure de ma pause, M. Chauflaux Sébastien me suit et rentre dans mon bureau tout tremblant en me disant « tient Gérard m'a convoqué et m'a dit que Pascal s'était un gros malotru et que de toutes façons, il ferait tout pour qu'il dégage ». J'ai conseillé à M. Chauflaux Sébastien en tant que collègue que c'était à lui de rapporter les faits à M. Labut Pascal. M. Chauflaux Sébastien m'avait dit Avant de rapporter les faits à M. Labut Pascal, M. Chauflaux Sébastien m'avait dit qu'il n'était pas bien depuis ce jour-là, et que lui ai affirmé que c'était la bonne décision de lui en parler, car les propos de M. Le Poile avaient été très graves.

M. Chauflaux Sébastien s'attendait à moins avant de les rapporter à M. Labut Pascal.

#### Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : ERDOGAN SABRINA

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : AUSSAC-VADALLE

Le 27/09/2021

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

En poste depuis le 01 septembre 2008, titulaire, je viens par la présente vous témoigner que moi-même, j'ai perdu une déstabilisation professionnelle de M. le Maire.

Le 06/07/20 à 14h00, M. le Maire, gérard LIOT, accompagné de ses 3 adjoints, m'a convié à la salle du Conseil et m'a dit qu'il ne souhaitait plus travailler avec moi, qu'il n'avait plus confiance en moi, et qu'il souhaitait que je parte, sans explication.

Vous trouverez ci-joint mon mail que je lui ai envoyé ainsi qu'à ses adjoints pour lui demander de me l'écrire. Je suis restée sans réponse.

#### Pièce à joindre :

- Un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

#### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : EROGAN SABRINA

certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : AUSSAC-VADOUX

Le 27/09/2021

Signature



La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

**Sujet :** Entretien

**De :** Mairie d'Aussac-Vadalle <mairie@aussac-vadalle.fr>

**Date :** 07/07/2020 à 09:09

**Pour :** Gérard Liot <maire@aussac-vadalle.fr>, liotregine16@gmail.com, mad.kerjean@gmail.com, "damienchambre16@gmail.com" <damienchambre16@gmail.com>

Monsieur le Maire,

Comme suite à notre entretien d'hier avec vos adjoints, je vous prie de bien vouloir m'adresser un écrit de ce que vous m'avez dit devant eux, c'est à dire que vous ne me faisiez plus confiance et que vous ne souhaitiez plus travailler avec moi.

Ainsi que je pouvais partir à tout moment et qu'au vu d'une mutation, vous émettrez un avis favorable à ma demande.

Cordialement.

--

Mme ERDOGAN Sabrina  
Mairie  
61, rue de la République  
16560 AUSSAC-VADALLE  
Tél : 05.45.20.61.60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 150716101569

Nationalité Française



LS Nom: LEQUEUX  
Epouse: ERDOGAN  
Prénom(s): SABRINA, ÉLIANE, LOUISE

Sexe: F Né(e) le : 27.03.1979

à: CHARLEVILLE-MÉZIÈRES.

Télé: 1 624

Signature

du titulaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "E. Lequeux".

IDFRALEQUEUX<<<<<<<<<<<161014

15071610156905ARD TNAZ/EL TAN700727050

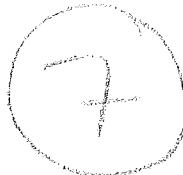
Adresse : 16 RUE DE PRÉVOST - BAVAISS  
AUSSAC-VADAILLE (16)

Carte valable jusqu'au : 22.07.2030  
délivrée le : 23.07.2015

Par : PRÉFECTURE DE LA CHARENTE (16)

Signature du Préfet : Pour le Préfet, le chef de bureau

Avec Noms GALLO CHOLLON



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE POITIERS

15, rue de Blossac

CS 80541

86020 POITIERS CEDEX

Téléphone : 05.49.60.79.19

Télécopie : 05.49.60.68.09

2002483-3

Greffre ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

**Dossier n° : 2002483-3***(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur Pascal LALUT c/ COMMUNE  
D'AUSSAC-VADALLE

Monsieur LALUT Pascal  
2 rue du Bois de la Croix  
Lieudit Ravaud  
16560 AUSSAC VADALLE

## NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 14/06/2022 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimatez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

N° 2002483

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. LALUT

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Nadia Laclautre  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Poitiers

Mme Marie Brunet  
Rapporteure publique

3<sup>ème</sup> chambre

Audience du 31 mai 2022  
Décision du 14 juin 2022

36-05-01  
36-08-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 13 octobre 2020, le 11 février 2021 et le 8 octobre 2021, M. Pascal Lalut demande au tribunal d'annuler la note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 en tant qu'elle l'affecte en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments ainsi que l'arrêté du même jour par lequel cette autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Il soutient que :

- la note de service prononçant son changement d'affectation n'a pas été précédée de la consultation de la commission administrative paritaire ;
- il n'a pas été préalablement informé de l'intention de l'autorité territoriale de modifier son affectation et de réduire son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;
- les décisions attaquées ont eu des répercussions sur sa situation professionnelle en le rétrogradant à travers la perte de son positionnement hiérarchique et la diminution de sa rémunération ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir dès lors qu'il est victime de harcèlement moral et constituent une sanction disciplinaire déguisée motivée par son engagement politique au sein de la commune lors de la campagne électorale liée aux élections municipales de 2020.

Par des mémoires en défense enregistrés les 28 janvier et 20 septembre 2021, la commune d'Aussac-Vadalle, représentée par Me Drouineau, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le changement d'affectation litigieux constitue une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Laclautre,
- les conclusions de Mme Brunet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Porchet, représentant la commune d'Aussac-Vadalle.

Considérant ce qui suit :

1. M. Lalut, adjoint technique territorial principal de deuxième classe recruté par la commune d'Aussac-Vadalle à compter du mois de novembre 2006 pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent a été nommé en qualité de coordonnateur de travaux et d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail, respectivement à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> octobre 2007. S'étant trouvé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'intéressé a été placé en congé de maladie ordinaire du 19 novembre 2019 au 2 février 2020 puis, de manière continue, du 11 juillet 2020 au 31 octobre 2020. Par une décision intitulée « note de service permanente – Affectation des agents par service » du 28 août 2020, le maire d'Aussac-Vadalle l'a nommé en qualité d'agent chargé de l'entretien de la voirie et des bâtiments et a confié son poste à un autre agent de la collectivité. Par un arrêté du même jour, cette même autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020. M. Lalut demande au tribunal l'annulation de ces deux décisions.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

3. M. Lalut qui exerçait les fonctions de coordonnateur des travaux et d'assistant de prévention au sein de la commune d'Aussac-Vadalle, a été affecté sur le poste d'agent en charge de l'entretien de la voirie et des bâtiments par la note de service litigieuse. M. Lalut soutient sans

être contredit sur ce point que ce poste ne comporte aucune responsabilité d'encadrement, alors que son emploi de coordonnateur des travaux l'amenait à assumer l'encadrement d'une équipe ainsi que cela ressort, par ailleurs, des comptes-rendus d'entretien professionnel versés au dossier. Il s'ensuit que ce changement de fonctions a entraîné une perte sensible de responsabilités pour l'intéressé, et s'est accompagné d'une baisse de rémunération consécutive à la diminution de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont il indique qu'elle est passée de 290 euros à 100 euros par mois. Dès lors, ce changement de fonctions qui a entraîné une diminution sensible des attributions de l'intéressé, lequel s'est retrouvé au même niveau hiérarchique que les agents précédemment placés sous son autorité, ne peut être regardé comme une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours. Les conclusions dirigées contre une telle décision étant recevables, la fin de non-recevoir opposée sur ce point par la commune d'Aussac-Vadalle doit être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1905 dans sa rédaction applicable au litige : « *Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardé dans leur avancement à l'ancienneté* ». Il résulte de ces dispositions qu'un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que M. Lalut a été informé de l'intention de l'autorité territoriale de procéder à son changement d'affectation et de procéder, par voie de conséquence, à la révision à la baisse de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui lui était attribuée ni qu'il a été mis en mesure de consulter son dossier administratif préalablement à l'édition de ces deux décisions, alors même que ces mesures ont été prises en considération de sa personne. Par suite, M. Lalut ayant ainsi été privé d'une garantie, la note de service et l'arrêté attaqués du 28 août 2020 ont été édictés à l'issue d'une procédure irrégulière.

6. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 doit être annulée en tant qu'elle prononce le changement d'affectation de M. Lalut ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté subséquent du même jour par lequel cette même autorité lui a attribué une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise relevant du groupe de fonctions 1 d'un montant mensuel de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

DECIDE :

Article 1 : La note de service permanente du maire d'Aussac-Vadalle du 28 août 2020 en tant qu'elle procède au changement d'affectation de M. Lalut et l'arrêté du 28 août 2020 portant attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pascal Lalut et à la commune d'Aussac-Vadalle.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2022, à laquelle siégeaient :

Mme Bruston, présidente,  
Mme Laclautre, conseillère,  
Mme Bréjeon, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 14 juin 2022.

La rapporteure,

La présidente,

Signé

Signé

N. LACLAUTRE

S. BRUSTON

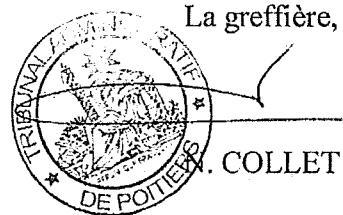
La greffière,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne à la préfète de la Charente en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,



8

A\_2022\_36

## ARRETE DE RADIATION DES CADRES POUR MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE

### ARRETÉ DE RADIATION DES CADRES MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

DE Monsieur LALUT Pascal Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe

Le Maire d'AUSSAC-VADALLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée, portant réforme des retraites,

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifiée, portant réforme des retraites,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le procès-verbal en date du 13 janvier 2022 établi par la Commission de réforme,

Considérant que M. LALUT Pascal est affilié à la C.N.R.A.C.L. sous le numéro 02HHC483,

Vu l'avis favorable de la CNRACL à la radiation des cadres pour invalidité,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

M LALUT Pascal, né le 11 septembre 1962, Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, est admis à la retraite pour invalidité à compter du 01 septembre 2022 et est radié des effectifs de la commune à la même date.

#### ARTICLE 2 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé,

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président du Centre de Gestion
- Comptable de la Collectivité,

#### ARTICLE 3 :

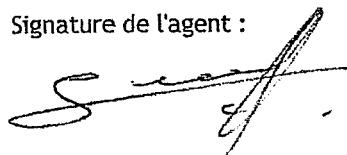
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Aussac-Vadalle.

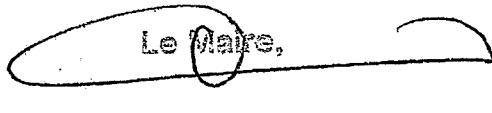
Notifié le 6/09/2022.

Le 01 septembre 2022

Signature de l'agent :



Le Maire



Le Maire,

Gérard LIOT

9

A\_2022\_42

## ARRETE PORTANT INDEMNISATION DES CONGES NON PRIS POUR MISE EN RETRAITE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 72,

**Vu** le décret 85-1250 du 26 novembre 1985, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** l'arrêté de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-337/10 du 3 mai 2012 portant sur la gestion du report des congés en cas de maladie

**Vu** le jugement du Tribunal administratif d'Orléans du 21 janvier 2014 (n° 1201232) précisant pour une mise à la retraite pour invalidité, que le montant de l'indemnisation des congés annuel non pris doit se limiter à quatre semaines de congés payés pour chaque période de référence.

**Vu** la délibération D\_2022\_8\_9 en date du 11 octobre 2022 portant sur l'indemnisation des congés non pris lors de la mise en retraite

**Vu** l'arrêté du Maire A\_2020\_133 en date du 22 décembre 2022 plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire à plein traitement du 20 novembre 2020 au 19 janvier 2021

**Vu** les arrêtés successifs du Maire plaçant M. LALUT Pascal en congés de maladie ordinaire du 20 janvier 2021 au 26 juin 2021

**Vu** l'arrêté du 18 août 2021 plaçant M. LALUT Pascal en disponibilité d'office pour inaptitude physique

**Vu** la proposition du service Gestionnaire RH-Expertise Paie du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en date du 29 septembre 2022

Considérant la situation statutaire de M. Pascal LALUT mis en retraite pour invalidité au 01 septembre 2022 concerne une période de 6 mois dans les 15 derniers mois avant sa mise en retraite

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

M. LALUT Pascal a droit à une indemnité de congés payés équivalente à 10 jours de plein traitement pour la période du 01 janvier 2021 au 26 juin 2021

#### ARTICLE 2 :

La rémunération brute mensuelle à plein traitement de M. LALUT Pascal s'établit à 1 836,92€ sur la période considérée. La rémunération brute journalière s'établit donc à 61,231€ soit une indemnité de base de 612,31€.

#### ARTICLE 3 :

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la comptable du Trésor.

Fait à Aussac-Vadalle le 18 octobre 2022

Le Maire  
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Notifié le .....

Signature de l'agent :